

PARTICIPATION A LA VALIDATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES

Les conseils des collectivités territoriales ont pour compétence le règlement des affaires des collectivités. A ce titre, l'objectif recherché par ces conseils est le développement de leur collectivité en vue d'assurer de meilleures conditions de vie aux populations. Pour ce faire, les collectivités disposent du programme triennal et du budget qui sont élaborés par les services de l'ordonnateur et adoptés par le conseil de la collectivité. Avant leur exécution, ces documents budgétaires doivent être approuvés par l'autorité de tutelle suivant une procédure.

1. Examen des documents budgétaires par le chargé d'études de la DOCD

Le chargé d'études de la DOCD, en sa qualité de représentant du Ministère en charge du budget à la Commission de Coordination et du Développement Communal (CCDC) instituée par **le décret N°86-495 du 11 juillet 1986**, reçoit les documents budgétaires et prépare sa participation à la session de la commission. Il effectue un examen complet des documents, tant sur la forme que sur le fond, selon une grille d'analyse précédemment élaborée. Le chargé d'études a besoin d'au moins une journée de préparation pour bien analyser les documents.

A. Analyse sur la forme

L'analyse sur la forme porte sur :

- les fautes éventuelles d'orthographe et de syntaxe dans le document ;
- le respect de la présentation légale du document : les documents budgétaires sus indiqués sont élaborés suivant les normes de formes prescrites par les textes, notamment **l'arrêté n°123 du 20 mai 1983** déterminant le modèle de la fiche d'opération justificative des opérations du programme triennal des communes et de la ville d'Abidjan.
- les conditions de validité du document : les signatures des éléments constitutifs des documents (Note de présentation, délibérations, avis et conclusions des commissions, les délibérations du conseil, le quorum de délibération, les avis obligatoires des commissions).

Pour la commune les avis obligatoires sont ceux de la Commission des Affaires Economiques, Financières et Domaniales et de la Commission Affaires Sociales et

Culturelles.

Concernant la région et le district autonome, les avis obligatoires sont ceux du Comité Economique et Social et des commissions Planification, Développement et Emploi ; Economie, Budget et Finances ; Environnement, Cadre de vie, Tourisme et Artisanat ; Equipement, Infrastructures et Transports ; Education, Santé, Affaire Sociale, Culture, Sports et Loisirs; Sécurité et Protection Civile.

L'absence d'un des avis obligatoires est un motif de rejet du programme triennal.

B. Analyse sur le fond

L'analyse sur le fond varie selon le document.

Pour le programme triennal, l'analyse porte sur :

- la capacité financière de la collectivité. C'est un motif de rejet si elle est surestimée ou sous-estimée ;
- le plan d'apurement des dettes. C'est un motif de rejet s'il ne figure pas au programme triennal;
- la prise en compte de la ventilation de la subvention de l'Etat telle que transmise par la collectivité à la DOCD et saisie dans l'annexe 8 de la loi de finances relative concours financiers aux collectivités territoriales et aux districts autonomes ;
- la sincérité des montants inscrits en fonction des sources de financement ;
- la concordance entre la délibération déterminant le programme triennal, le tableau récapitulatif des opérations et la fiche de chacune des opérations ;
- la compétence de la collectivité par rapport aux opérations programmées au regard de la **loi 2003- 208 du 7 juillet 2003** portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.

Quant au budget, l'analyse porte sur les recettes et les dépenses, section par section, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, et ce, selon les différentes natures de dépenses. Cet examen permet de déceler éventuellement des motifs de rejet du document au regard de la **loi n°2003-489 du 26 décembre 2003** portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, en son article 20. Ces motifs sont:

- l'omission d'une dépense obligatoire (cf. articles 74, 75, 76, 77, 78 de ladite loi)
- le déséquilibre du budget (différence entre les recettes et les dépenses)
- la surestimation ou sous-évaluation des recettes ou des dépenses.
- l'absence du plan d'apurement des déficits constatés dans les comptes.

En tout état de cause, l'analyse du dossier de la collectivité se fait conformément une grille d'analyse.

2. Examen des documents budgétaires par la Commission de Coordination du Développement Communal (CCDC)

La Commission de Coordination du Développement Communal (CCDC) est un organe consultatif interministériel institué par **décret n°86-495 du 11 juillet 1986**. Les séances de la CCDC sont présidées par le représentant du Ministre de tutelle des collectivités décentralisées. Ses missions sont :

- garantir l'harmonisation optimale entre l'action de l'Etat et celle des collectivités décentralisées ;
- permettre la cohérence des interventions de conseil, d'assistance et de soutien de l'Etat au profit des collectivités décentralisées.

Elle est consultée en matière de programmation, de financement et de mise en œuvre des actions et opérations de développement. La CCDC soumet son avis au Ministre de tutelle pour approbation.

En cas d'avis défavorable de la CCDC, l'ordonnateur dispose de quinze (15) jours pour réunir le conseil afin de reprendre le processus d'élaboration du document avant de le soumettre à nouveau à l'avis de la CCDC. A l'issue de la session de la CCDC, le chargé d'études rédige un compte rendu qu'il adresse à sa hiérarchie.